

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

COMPAGNIE FRANCAISE DES ETABLISSEMENTS GAILLARD

Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 054 502 €.
Siège Social : 53 avenue Jean Moulin 34500 Béziers.
572 920 650 R.C.S. Béziers.

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le 28 Juin 2007, au siège social : 53, avenue Jean Moulin, 34500 Béziers, à 11 h 30 (onze heures trente), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- le rapport de gestion du Directoire sur les résultats et l'activité de la Société et du Groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2006,
- le rapport du Conseil de surveillance sur la gestion du Directoire,
- le rapport spécial du Directoire sur les plans d'options,
- le rapport du Directoire sur les résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- le rapport du Président du Conseil de surveillance visé par l'article L. 225-68 du Code de Commerce ;
- les rapports des Commissaires aux Comptes sur :
 - (i) les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et le rapport du Président du Conseil de surveillance visé par l'article L. 225-68 du Code de Commerce,
 - (ii) les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006,
 - (iii) les conventions relevant de l'article L 225-86 et suivants du Code de commerce,
 - (iv) les autorisations à donner au Directoire en vue de permettre :
 - la réduction du capital social par annulation d'actions ;
 - l'émission de diverses valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
 - l'émission de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
 - l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
 - l'attribution d'options d'achat ou de souscription d'actions ;
 - l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et rapport de gestion du Directoire ;
- Affectation du résultat de l'exercice et distribution de dividendes ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
- Approbation des conventions relevant de l'article L 225-86 et suivants du Code de commerce ;
- Jetons de présence ;
- Ratification des cooptations des quatre membres du Conseil de surveillance ;
- Constatation de la démission de membres du Conseil de surveillance ;
- Nomination de nouveaux Commissaires aux Comptes Titulaires et Suppléants en remplacement des Commissaires aux Comptes Titulaires et Suppléants démissionnaires ;
- Démission de deux membres du Conseil de surveillance ;
- Nomination d'un nouveau membre du Conseil de surveillance ;
- Autorisation d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions ;

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la Société de la société Foncière Saint Honoré ; augmentation du capital social ;
- Réduction du capital social pour un montant de 661.490,01 euros par voie d'annulation de 30.000 actions de la Société, et imputation sur la prime de fusion ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Modification de l'objet social ;
- Transfert du siège social ;
- Changement de la date de clôture de l'exercice social ;
- Augmentation du capital social d'une somme de 13.130.781,85 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de chaque action ;
- Division de la valeur nominale des actions ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Introduction dans les statuts d'un article intitulé "Information sur la détention du capital social" ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport ;
- Autorisation au Directoire de réduire le capital social par annulation des actions achetées en application des programmes de rachat d'actions ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;

- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Autorisation au Directoire, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, sans droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10% du capital social ;
- Possibilité offerte au Directoire, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'augmenter le nombre de titres émis (dans la limite des plafonds prévus par l'assemblée générale) lorsque le Directoire constatera une demande excédentaire dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
- Délégation à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société ;
- Limitation globale du montant des émissions effectuées en vertu de la 35ème et des 37ème à 41ème résolutions ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- Autorisation au Directoire de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées ;
- Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées ;
- Pouvoirs.

A. — Résolutions à caractère ordinaire.

Première résolution (Approbation des comptes sociaux). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Directoire et des rapports du Conseil de surveillance portant sur la gestion du Directoire et sur les procédures de contrôle interne, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2006 ainsi que des rapports des Commissaires aux Comptes, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice de 79.395 euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (Affectation du résultat de l'exercice et distribution du dividende). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées ordinaires, connaissance prise des rapports du Directoire et du Conseil de surveillance, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2006 s'élevant à 79.395 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 2006	79 395,00 €
Affectation au compte « report à nouveau »	- 7,16 €
Dividendes distribués	79 387,84 €

Le dividende sera de 1,66 € par action, il est éligible à l'abattement de 40% prévu par l'article 158-3 du Code Général des Impôts pour ceux des actionnaires qui peuvent en bénéficier.

Le dividende sera mis en paiement à compter du 29 juin 2007.

Dans l'hypothèse où, lors de la mise en paiement du dividende, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, le montant du dividende revenant à ces actions sera porté au compte « Report à nouveau ».

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les dividendes des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice	Dividende net	Avoir fiscal	Abattement de 50%	Abattement de 40%	Revenu global
2003	9,50 €	4,75 €	Non	Non	14,25 €
2004	7,00 €		Oui	Non	
2005	10,66 €		Non	Oui	

Troisième résolution (Approbation des comptes consolidés). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées ordinaires, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006 de la Société tels qu'ils lui sont présentés, établis conformément aux dispositions des articles L. 233-16 et suivants du Code de Commerce, faisant ressortir un bénéfice de 1 060 K€ (Part du Groupe), ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Quatrième résolution (Approbation des conventions visées à l'article L 225-86 et suivants du Code de commerce). — Après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées par l'article L 225-86 et L. 225-88 à L. 225-90 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées ordinaires, approuve successivement dans les conditions de l'article L. 225-88 alinéa 4 dudit Code, chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cinquième résolution (Jetons de présence). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées ordinaires, décide qu'au titre de l'exercice en cours et pour les exercices ultérieurs, il ne sera pas alloué de jetons de présence aux membres du Conseil de surveillance, et ce, jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale.

Sixième résolution (Ratification de la cooptation de Mme Axelle Miorcec de Kerdanet en remplacement de Mme Florence-Anne Azan). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées ordinaires, ratifie la nomination, en qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société, de Mme Axelle Miorcec de Kerdanet, demeurant 7 rue Jean Gabin - 92300 Levallois, cooptée par le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 08 novembre 2006, en remplacement de Mme Florence-Anne Azan, et pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Septième résolution (*Ratification de la cooptation de Mme Sophie Rio-Chevalier en remplacement de M. Jean Cuinat*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées ordinaires, ratifie la nomination, en qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société, de Mme Sophie Rio-Chevalier, demeurant 81 bis rue de Longchamp - 92200 Neuilly sur Seine, cooptée par le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 08 novembre 2006, en remplacement de M. Jean Cuinat, et pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Huitième résolution (*Ratification de la cooptation de M. Alexandre Penley en remplacement de M. Maurice Varin*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées ordinaires, ratifie la nomination, en qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société, de M. Alexandre Penley, demeurant 106 rue Damrémont - 75018 Paris, coopté par le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 08 novembre 2006, en remplacement de M. Maurice Varin, et pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Neuvième résolution (*Ratification de la cooptation de Mme Joëlle Moulairé en remplacement de M. Christian Gaillard*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées ordinaires, ratifie la nomination, en qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société, de Mme Joëlle Moulairé, demeurant 2 rue Jeanne d'Arc - 91330 Yverres, cooptée par le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 08 novembre 2006, en remplacement de M. Christian Gaillard, et pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Dixième résolution (*Constatation de la démission de membres du Conseil de surveillance*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées ordinaires, informée des démissions de :

- M. Michel Kneppert,
- M. Ivan Gaillard,
- Mme Madeleine Gaillard, membre honoraire,

de leurs fonctions de membres du Conseil de surveillance, présentées au Conseil de surveillance du 8 novembre 2006,

en prend acte et décide de ne pas procéder au remplacement des membres démissionnaires.

Onzième résolution (*Nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes Titulaire et de son Suppléant en remplacement d'un des Commissaires aux Comptes Titulaire et de son Suppléant démissionnaires*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées ordinaires, nomme :

- Grant Thornton, demeurant 100, rue de Courcelles, 75017 Paris, en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire,
- M. Jean Pierre Cordier, demeurant 100, rue de Courcelles, 75017 Paris, en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant,

en remplacement de :

- la Société de commissariat aux comptes Hardtmeyer Huc,
- la société Consultant Midi Pyrénées,

respectivement Commissaires aux Comptes Titulaire et Suppléant, démissionnaires à compter de la présente Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006,

pour la durée des mandats de ces derniers restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

M. Salvatore Scattarreggia, représentant la société Grant Thornton et M. Jean-Pierre Cordier, respectivement Commissaires aux Comptes Titulaire et Suppléant, ont fait connaître par avance à la Société qu'ils accepteraient ces mandats.

Douzième résolution (*Nomination d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et de son Suppléant en remplacement du Commissaire aux Comptes Titulaire et de son Suppléant démissionnaires*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées ordinaires, nomme :

- M. Lionel Palicot, demeurant 99, boulevard de Belgique, 78110 Le Vesinet, en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire,
- M. Gérard Guillaume, demeurant 7, Chaussée de Varennes, 94520 Perigny S/Yverres, en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant,

en remplacement de :

- M. Claude Delon
- M. Michel Crozes

respectivement Commissaires aux Comptes Titulaire et Suppléant, démissionnaires à compter de la présente Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006,

pour la durée des mandats de ces derniers restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

M. Lionel Palicot et M. Gérard Guillaume, respectivement Commissaires aux Comptes Titulaire et Suppléant, ont fait connaître par avance à la Société qu'ils accepteraient ces mandats.

Treizième résolution (*Démission d'un membre du Conseil de surveillance*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées ordinaires, prend acte de la démission de M. Alexandre Penley de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance de la Société, et ce, à effet de ce jour.

Quatorzième résolution (*Nomination d'un nouveau membre du Conseil de surveillance*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées ordinaires, décide de nommer en remplacement de M. Alexandre Penley, démissionnaire :

— M. Jean-Louis Falco, demeurant 7 Bis, rue de Mérimée à Paris (75116), en qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société pour la durée du mandat restant à courir de M. Alexandre Penley, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

M. Jean-Louis Falco a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions, ayant déclaré qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de membre du Conseil de surveillance.

Quinzième résolution (Démission d'un membre du Conseil de surveillance). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées ordinaires, prend acte de la démission de Mme Axelle Miorcec de Kerdanet de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance de la Société, et ce, à effet de ce jour.

L'Assemblée Générale décide de ne pas procéder au remplacement du membre démissionnaire.

Seizième résolution (Autorisation d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, autorise le Directoire à acheter ou faire acheter des actions de la Société dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital social à la date de réalisation de ces achats conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, étant toutefois précisé que le nombre maximal d'actions détenues après ces achats ne pourra excéder 10 % du capital.

Le prix maximum d'achat par action est fixé à six cent cinquante (650) euros. En conséquence, le montant maximum des acquisitions ne pourra dépasser trois millions cent huit mille trois cents (3.108.300) euros. Toutefois, il est précisé qu'en cas d'opération sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, division ou regroupement des actions, le prix indiqué ci-dessus pourra être ajusté en conséquence.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation.

La Société pourra utiliser la présente autorisation en vue des affectations suivantes, dans le respect des textes susvisés et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers :

- annulation en vertu d'une autorisation d'annulation conférée au Directoire par l'assemblée générale extraordinaire,
- animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement indépendant conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
- attribution d'actions au profit de salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions définies par les dispositions légales applicables, au titre de l'exercice d'options d'achat, de l'attribution d'actions gratuites ou de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise,
- remise ou échange d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des titres de créance donnant droit, de quelque manière, à l'attribution d'actions de la Société,

conservation ou remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, tout autre pratique qui viendrait à être admise ou reconnue par la loi ou par l'Autorité des marchés financiers ou tout autre objectif qui serait conforme à la réglementation en vigueur.

Nonobstant ce qui est indiqué ci-dessus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ne peut excéder 5 % de son capital.

Cette autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Les opérations d'achat, vente ou transfert d'actions de la Société par le Directoire pourront intervenir à tout moment dans le respect des dispositions légales et réglementaires, y compris en période d'offre publique d'achat ou d'échange initiée par la Société ou visant les titres de la Société.

Le Directoire devra informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées conformément à la réglementation applicable.

La Société devra informer, conformément à la réglementation en vigueur, l'Autorité des marchés financiers des achats, cessions, transferts réalisés et plus généralement procéder à toutes formalités et déclarations nécessaires.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation telle que définie par l'article L. 225-209 alinéa 3 du Code de commerce, pour décider la mise en [U+x009c]uvre de la présente autorisation et en fixer les modalités, notamment pour ajuster le prix d'achat susvisé en cas d'opérations modifiant les capitaux propres, le capital social ou la valeur nominale des actions, passer tous ordres en bourse, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et formalités et généralement faire tout le nécessaire.

B. — Résolutions à caractère extraordinaire.

Dix-septième résolution (Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la Société de la société Foncière Saint Honoré). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires :

— après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et des rapports de MM. Michel Urbain et Eric Chambrin, Commissaires à la fusion, nommés par Mme la Présidente du Tribunal de Commerce de Paris,

— après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la société Foncière Saint Honoré de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la Société,

accepte et approuve cet apport-fusion dans toutes ses dispositions, lequel se traduira par :

— le transfert par la société Foncière Saint Honoré de la totalité de son actif à la Société ;

la charge pour la Société de satisfaire à tous les engagements de la société Foncière Saint Honoré et de payer son passif.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital de la Société par l'attribution aux associés de la société Foncière Saint Honoré de 84 800 actions de la Société, d'une valeur nominale de 22,0496 euros chacune, entièrement libérées, portant jouissance au 1er janvier 2007, à créer à titre d'augmentation de son capital, à concurrence de 1.869.806,08 euros, à raison de 20 actions de la Société pour 41 parts sociales de la société Foncière Saint Honoré.

Après paiement du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006 décidé aux termes de la deuxième résolution, ces actions seront entièrement assimilées aux actions anciennes de la Société et jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les actions anciennes.

Ces actions seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital et feront l'objet d'une demande d'admission sur l'Eurolist d'Euronext Paris.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société Foncière Saint Honoré, soit 20.833.473 euros, et la valeur nominale des actions rémunérant cet apport, soit 1.869.806,08 euros, constituera une prime de fusion de 18.963.666,92 euros sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société.

Dix-huitième résolution (*Augmentation du capital social – fusion – dissolution de la société absorbée*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, constate, par suite de l'approbation de la fusion :

- la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion pour un montant de 1.869.806,08 euros ;
- la réalisation de la fusion ;
- la dissolution sans liquidation de la société Foncière Saint Honoré à l'issue de la présente Assemblée.

Dix-neuvième résolution (*Mise à jour corrélative des articles 6 et 7 des statuts*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, décide de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts qui seront dorénavant libellés comme suit :

Article 6 – Apports : Il est rajouté au paragraphe « B) En cours de la vie de la société », l'alinéa suivant :

« Lors de la fusion par voie d'absorption de la société Foncière Saint Honoré, SARL à capital variable, sise 75, avenue des Champs-Élysées à Paris (75008), 435 078 068 R.C.S. Paris, intervenue le 28 juin 2007, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 20 833.473 euros. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« Article 7 – Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 2 924 308,16 euros. Il est divisé en 132.624 actions de 22,0496 euros chacune, libérées intégralement. »

Vingtième résolution (*Réduction du capital social par voie d'annulation d'actions et imputation sur la prime de fusion*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, constatant que parmi les biens transférés par la société Foncière Saint Honoré, figurent, à raison de son absorption par la Société, 44.549 actions de la Société,

— décide la réduction du capital social à hauteur de 661.490,01 euros, par voie d'annulation de 30.000 actions de la Société sur les 44 549 actions ainsi transférées à la Société ;

— décide, compte tenu de l'annulation des actions ci-dessus comptabilisées dans les livres de la société Foncière Saint Honoré pour un montant de 13 057 200 euros, et de la réduction corrélative de son capital à hauteur de 661.490,01 euros, d'imputer la différence, soit 12 395 709,99 euros, sur la prime de fusion, laquelle prime de fusion sera ramenée de 18.963.666,92 euros à 6 567 956,93 euros.

Le capital social, ainsi réduit, sera égal à 2 262 818,15 euros divisé en 102.624 actions de 22,0496 euros valeur nominale chacune.

Vingt-et-unième résolution (*Mise à jour corrélative de l'article 7 des statuts*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, décide, en conséquence de la résolution qui précède, de modifier corrélativement l'article 7 des statuts qui sera dorénavant libellé comme suit :

« Article 7 – Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 2 262 818,15 euros. Il est divisé en 102 624 actions de 22,0496 euros chacune, libérées intégralement. »

Vingt-deuxième résolution (*Modification de la dénomination sociale*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, décide de modifier à compter de ce jour, la dénomination sociale qui sera dorénavant « Bleecker ».

Vingt-troisième résolution (*Mise à jour corrélative de l'article 3 des statuts*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, décide en conséquence de la résolution précédente de modifier l'article 3 des statuts, lequel sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 3 – Dénomination :

La société a pour dénomination : Bleecker ».

Vingt-quatrième résolution (*Modification de l'objet social*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, décide de reformuler l'objet social de la Société et de modifier l'article 2 des statuts de la manière suivante :

« Article 2 – Objet :

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

— l'acquisition, la cession, la détention en propriété ou en jouissance et la gestion de tous immeubles ou biens et droits mobiliers ou immobiliers, quel que soit l'usage de ces immeubles ou biens et plus particulièrement l'administration, l'exploitation, notamment par voie de location, la mise en valeur et l'aménagement desdits biens ;

— toutes opérations financières permettant la réalisation de cet objet et notamment l'acquisition directe ou indirecte, l'échange et la cession de tous immeubles, droits mobiliers ou immobiliers ou titres de toutes sociétés de forme civile ou commerciale ayant pour objet l'acquisition et la gestion locative d'immeubles quel qu'en soit l'usage, ou la construction de tous immeubles ;
— l'animation, la gestion et l'assistance de toutes filiales directes ou indirectes ;
— à titre accessoire des opérations susvisées, les activités de marchand de bien et de promotion ;
— et généralement toutes opérations financières, en ce compris la constitution de garanties, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation.»

Vingt-cinquième résolution (*Transfert du siège social*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, décide le transfert, à compter de ce jour, du siège social de la société à Paris (75008) – 75, avenue des Champs-Élysées.

Vingt-sixième résolution (*Mise à jour corrélative de l'article 4 des statuts*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, décide en conséquence de la résolution précédente de modifier l'article 4 des statuts, lequel sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 4 – siège social :
Le siège social est fixé à Paris (75008) – 75, avenue des Champs-Élysées. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Vingt-septième résolution (*Changement de date de clôture de l'exercice social*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 août de chaque année au lieu du 31 décembre.

En conséquence, l'exercice social qui a débuté le 1er janvier 2007 se terminera le 31 août 2007 et portera exceptionnellement sur 8 mois.

Vingt-huitième résolution (*Mise à jour corrélative de l'article 21 des statuts*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, décide, en conséquence de la résolution précédente de modifier ainsi qu'il suit, l'article 21 des statuts de la Société :

« Article 31 – Exercice social :
L'exercice social commence le 1er Septembre et se termine le 31 août de chaque année.
Par exception, l'exercice qui a commencé le 1er janvier 2007 se terminera par anticipation le 31 août 2007. »

Vingt-neuvième résolution (*Augmentation du capital par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions*). — L'Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire mais aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées ordinaires en application de l'article L. 225-130 du Code de commerce, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide d'augmenter le capital social qui, après adoption des résolutions précédentes, s'élève à 2 262 818,15 euros divisé en 102 624 actions de 22,0496 euros chacune, d'une somme de 13.130.781,85 euros et de le porter ainsi à 15 393 600 euros ;

décide que cette augmentation de capital de 13 130 781,85 euros est réalisée par incorporation de pareille somme prélevée :

— à concurrence de 6 567 956,93 euros sur le compte "Prime de Fusion" dont le montant s'élève à ce jour à la somme de 6.567.956,93 euros, et se trouve donc ramené à 0,

— à concurrence de 6 562 824,92 euros sur le compte "Autres réserves" dont le montant s'élève à ce jour à la somme de 6.575.499 euros, et se trouve donc ramené à 12 674,08 euros.

Décide que cette augmentation de capital par incorporation de réserves prend la forme d'une élévation de la valeur nominale des actions composant le capital de la Société, ladite valeur nominale étant portée de 22,0496 euros à 150 euros, de telle sorte que le capital social de la Société sera composé de 102.624 actions d'une valeur nominale de 150 euros.

Trentième résolution (*Mise à jour corrélative de l'article 7 des statuts*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, décide, en conséquence des résolutions qui précèdent, de modifier corrélativement l'article 7 des statuts qui sera dorénavant libellé comme suit :

« Article 7 – Capital social :
Le capital social est fixé à la somme de 15 393 600 euros. Il est divisé en 102 624 actions de 150 euros chacune, libérées intégralement. »

Trente-et-unième résolution (*Division de la valeur nominale des actions*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide, avec effet au premier jour ouvrable suivant la mise en paiement effective du dividende relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2006, de diviser par 10 la valeur nominale des 102.624 actions composant le capital social de la Société et de la ramener de 150 euros à 15 euros, de sorte que celui-ci sera composé, postérieurement à la division du nominal des actions par 10, de 1 026 240 actions d'une valeur nominale de 15 euros.

Chaque action de 150 euros de valeur nominale composant le capital social de la Société à la date de la division du nominal sera de plein droit et sans formalité, remplacée par 10 actions de 15 euros de valeur nominale qui, sous réserve de cette seule modification, jouiront des mêmes droits que les actions anciennes.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire pour prendre toutes dispositions rendues nécessaires par la division du nominal des actions de la Société de 150 euros à 15 euros.

Trente-deuxième résolution (*Mise à jour corrélative de l'article 6 des statuts*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, décide, en conséquence de la résolution qui précède, de modifier corrélativement l'article 6 des statuts qui sera dorénavant libellé comme suit :

« Article 6 – Capital social :
Le capital social est fixé à la somme de 15 393 600 euros. Il est divisé en 1 026 240 actions de 15 euros chacune, libérées intégralement. »

Trente-troisième résolution (Franchissement de seuil). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de prévoir une obligation d'information de la Société en cas de détention de certaines fractions du capital et/ou des droits de vote de la Société. En conséquence, l'article 9 intitulé « Information sur la détention du capital social » est inséré dans les statuts de la Société et rédigé comme suit :

« Toute personne physique ou morale qui vient à détenir, directement ou indirectement, seul ou de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce, ou en raison des cas d'assimilation prévus à l'article L.233-9-I du Code de commerce, une fraction du capital ou des droits de vote égale ou supérieure à deux pour cent (2%) doit, lorsqu'elle franchit ce seuil et chaque fois qu'elle franchit un multiple de ce seuil en capital ou en droits de vote, porter à la connaissance de la société le nombre total d'actions, de droits de vote, et de titres donnant accès à terme au capital de la société qu'elle détient. Cette information doit être transmise à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de la société, dans un délai de cinq (5) jours de bourse à compter du jour où ont été acquis les titres ou droits de vote faisant franchir un ou plusieurs de ces seuils.

En cas de non respect des dispositions du présent article, sur demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale d'un ou plusieurs actionnaires détenant cinq pour cent (5 %) au moins du capital de la société, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date d'une déclaration de régularisation, adressée à la société à son siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour le calcul des seuils susvisés, il doit être tenu compte au dénominateur du nombre total d'actions composant le capital et auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote.

L'obligation de déclaration ci-dessus prévue est applicable dès lors qu'est franchi ou atteint à la baisse le seuil de deux pour cent (2 %) du capital et des droits de vote et chaque fois qu'est franchi à la baisse un multiple de ce seuil en capital ou en droits de vote. »

Trente-quatrième résolution (Adoption de nouveaux statuts). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide, sous réserve du vote des résolutions précédentes, d'adopter article par article, puis dans son ensemble le nouveau texte des statuts, tel qu'il figure en annexe au présent procès-verbal.

Trente-cinquième résolution (Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées ordinaires, conformément aux articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Directoire la compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de tout ou partie des bénéfices, réserves ou primes d'émission, de fusion ou d'apport dont la capitalisation sera légalement ou statutairement possible, par attribution d'actions gratuites, élévation de la valeur nominale des actions ou combinaison de ces deux modalités ;

2. décide que le montant nominal maximal des émissions qui pourraient être décidées par le Directoire en vertu de la présente délégation sera égal à 7.500.000 euros ;

3. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée ;

4. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président ou à l'un de ses membres dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en [U+x009c]uvre la présente délégation et notamment pour :

— fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ;

— fixer le nombre d'actions à émettre ou le montant dont le nominal des actions composant le capital social sera augmenté ;

— arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal prendra effet ;

— décider conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce que les droits formant rompus ne seront pas négociables ou cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions leur revenant ;

— prélever sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital social après chaque augmentation de capital ;

— prendre toutes dispositions pour assurer la bonne fin de l'augmentation de capital ;

— constater la réalisation de l'augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts et accomplir tous actes et formalités y afférents, et plus généralement faire le nécessaire.

Trente-sixième résolution (Autorisation au directoire de réduire le capital social par annulation des actions achetées en application des programmes de rachat d'actions). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, en application des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce :

1. autorise le Directoire à réduire, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital par période de 24 mois, le capital social de la Société, par annulation des actions achetées en application de la 16ème résolution de la présente Assemblée ;

2. décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée ;

3. décide que cette autorisation est donnée pour une période de 24 mois à compter de la présente Assemblée ;

4. donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation à son Président, pour réaliser cette ou ces réductions de capital, et notamment constater la ou les réductions de capital, apporter aux statuts les modifications nécessaires en cas d'utilisation de la présente autorisation ainsi que pour procéder à toutes informations, publications et formalités y afférentes.

Trente-septième résolution (*Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment L. 225-129-2) et L. 228-92 du Code de commerce :

1. délègue au Directoire la compétence de décider d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par émission, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, la souscription de ces actions et valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ;

2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser 7.500.000 euros, ce montant étant toutefois majoré du montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions à réaliser le cas échéant, conformément à la loi, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

3. décide que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal de 7.500.000 euros, ou la contre valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise ;

4. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée ;

5. en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation :

— décide que la ou les émissions seront réservées par préférence dans les conditions prévues par la loi aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible ;

— confère au Directoire la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de titres supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

— décide que, si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission effectuée, le Directoire pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :

(i) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée ;

(ii) répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix ;

(iii) offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;

— décide que toute émission de bons de souscription d'actions de la Société pourra faire l'objet, soit d'une offre de souscription dans les conditions prévues ci-dessus, soit d'une attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes ;

— prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les titres émis donneront droit ;

6. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président ou à l'un de ses membres dans les conditions fixées par la loi et les statuts pour mettre en [U+x009c]uvre la présente délégation et notamment pour :

— arrêter les conditions de la ou les augmentation(s) de capital et/ou de la ou les émission(s) ;

— déterminer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que le montant de la prime dont la libération pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission ;

— déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;

— déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis ;

— fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes les autres conditions et modalités de réalisation de la ou les émission(s) ;

— fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre ;

— prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximal de trois mois ;

— fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières ouvrant droit à terme à des actions de la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires ;

— à sa seule initiative, imputer les frais de la ou les augmentation(s) de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

— déterminer les modalités selon lesquelles la Société aura la faculté d'acheter les bons de souscription en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, en vue de les annuler, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital sur présentation d'un bon ;

— d'une manière générale, passer toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la ou les opération(s) envisagée(s), prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts, et généralement faire le nécessaire.

Trente-huitième résolution (*Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 225-148 dudit Code, ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 228-92 du même Code :

1. délègue au Directoire la compétence de décider d'augmenter le capital social, par voie d'appel public à l'épargne, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par émission, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, la souscription de ces actions et valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ;

2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser 7.500.000 euros, ce montant étant toutefois majoré du montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions à réaliser le cas échéant, conformément à la loi, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, et ce y compris si les actions sont émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

3. décide que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal de 7.500.000 euros, ou la contre valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise ;

4. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, étant précisé que le Directoire pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité, sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, cette priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible ;

6. prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les titres émis donneront droit ;

7. décide que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant ultérieurement revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre, dans le cadre de la présente délégation, sera, au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois derniers jours de bourse précédant la date de fixation, diminuée de la décote prévue par la législation et la réglementation en vigueur. Cette moyenne sera corrigée, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-avant ;

8. décide que le solde de l'émission qui n'aurait pas pu être souscrit sera réparti à sa diligence, totalement ou partiellement, ou que le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions reçues, étant précisé que le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il jugera bon, les facultés ci-dessus ou l'une d'entre elles seulement ;

9. autorise expressément le Directoire à faire usage, en tout ou partie, de cette délégation de compétence, à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société sur les valeurs mobilières émises par toute société répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce, et ce dans les conditions prévues dans la présente résolution ;

10. décide que le Directoire aura tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président ou à l'un de ses membres dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en [U+x009c]uvre la présente délégation et notamment pour :

— arrêter les conditions de la ou les augmentation(s) de capital et/ou de la ou les émission(s) ;

— déterminer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que le montant de la prime dont la libération pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission ;

— déterminer les dates et les modalités d'émission, la nature et la forme des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;

— déterminer le mode de libération des actions ordinaires et/ou des titres émis ;

— fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou les émission(s) ;

— fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre ;

— prévoir la faculté de suspendre, éventuellement, l'exercice des droits à ces titres pendant un délai maximal de trois mois ;

— plus particulièrement, en cas d'émission de titres à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société :

(i) arrêter la liste des titres apportés à l'échange ;

(ii) fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;

(ii) déterminer les modalités d'émission dans le cadre, soit d'une offre publique d'échange, soit d'une offre publique mixte, soit d'une offre publique d'achat ou d'échange à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou offre publique d'achat à titre particulier ;

— à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

— d'une manière générale, passer toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la ou les opération(s) envisagée(s), prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts et généralement faire le nécessaire.

Trente-neuvième résolution (Autorisation au Directoire, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, sans droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10% du capital social). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce :

1. autorise le Directoire, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, pour chacune des émissions décidées dans le cadre de la délégation consentie à la 38ème résolution qui précède et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la présente Assemblée), par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la 38ème résolution susvisée et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises, selon les modalités suivantes :

(i) le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10% ;

(ii) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa (i) ci-dessus ;

2. décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital fixé par la 38ème résolution qui précède ;

3. décide que le Directoire pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer à son Président ou, en accord avec ce dernier, à l'un de ses membres le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Quarantième résolution (Possibilité offerte au Directoire, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'augmenter le nombre de titres émis (dans la limite des plafonds prévus par l'Assemblée générale) lorsque le Directoire constatera une demande excédentaire dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation à son Président ou à l'un de ses membres dans les conditions fixées par la loi et les statuts, sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, telle que visée par les 37ème et 38ème résolutions qui précèdent, dans la limite de 15% du nombre de titres de l'émission initiale, selon des modalités conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission, étant entendu que le prix d'émission sera le même que celui retenu pour l'émission initiale ;

2. décide que le montant nominal de l'augmentation de l'émission décidée en vertu de la présente résolution s'imputera sur les montants nominaux maximaux définis par les 37ème et 38ème résolutions qui précèdent ;

3. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Quarante-et-unième résolution (Délégation à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 255-147 alinéa 6 :

1. délègue au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'actions et valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, dans la limite de 10 % du capital social au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, et ce au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution ;

3. précise que, conformément à la loi, le Directoire statuera sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, mentionné à l'article L.225-147 dudit Code ;

4. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée ;

5. décide que le Directoire aura tous pouvoirs à cet effet, notamment pour approuver l'évaluation des apports et concernant lesdits apports, en constater la réalisation, imputer tous frais, charges et droits sur les primes, le solde pouvant recevoir toute affectation décidée par le Directoire, ou par l'Assemblée générale ordinaire, augmenter le capital social et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Quarante-deuxième résolution (Limitation globale du montant des émissions effectuées en vertu de la 35ème et des 37ème à 41ème résolutions). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport

du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, décide de fixer ainsi qu'il suit les limites des montants des émissions qui pourraient être décidées en vertu des délégations de compétence au Directoire résultant de la 35ème et des 37 à 41ème résolutions :

(a) le montant nominal des émissions d'actions qui pourront être faites directement ou sur présentation de titres représentatifs ou non de créances, ne pourra dépasser (i) 7 500 000 euros pour les augmentations de capital réalisées en vertu de la 35ème résolution et (ii) 7 500 000 euros pour les augmentations de capital réalisées en vertu des 37ème à 41ème résolutions, ce montant pouvant être majoré du montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions à réaliser éventuellement pour préserver conformément à la loi les droits de titulaires de titres donnant accès au capital, étant rappelé que cette limite ne s'appliquera pas :

— aux augmentations de capital effectuées en application de la 43ème résolution de la présente Assemblée ;

— aux augmentations de capital résultant de la souscription d'actions par les salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées effectuées en application de la 44ème résolution de la présente Assemblée ;

— aux augmentations de capital résultant de l'attribution d'actions gratuites nouvelles aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées effectuées en application de la 45ème résolution de la présente Assemblée ;

(b) le montant maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourront être décidées par le Directoire en vertu des 37ème à 41ème résolutions sera de 100 000 000 euros.

Quarante-troisième résolution (*Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138-1 du Code de commerce, et des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Directoire la compétence de décider l'augmentation du capital social de la Société d'un montant global nominal maximal de 307.872 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions nouvelles de numéraire réservées aux salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, souscrivant directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs fonds commun de placement d'entreprise, dès lors que ces salariés sont adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;

2. autorise le Directoire, dans le cadre de ces augmentations de capital, à attribuer gratuitement des actions, dans les limites prévues à l'article L. 443-5 alinéa 4 du Code du travail ;

3. décide de supprimer au profit de ces salariés le droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions nouvelles concernées et de renoncer à tout droit aux actions pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution ;

4. décide que le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera fixé par le Directoire conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail ;

5. confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour fixer les conditions et modalités de mise en oeuvre de la (ou des) augmentation(s) de capital décidée(s) en vertu de la présente résolution, notamment pour :

— déterminer les sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'offre de souscription ;

— fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;

— fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles et les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;

— fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles étant précisé que ce délai ne pourra excéder trois ans ;

— imputer les frais de la ou les augmentations de capital sur le montant des primes y relatives ;

— constater la réalisation de la ou les augmentations de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

— procéder à toutes opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la ou les augmentations de capital.

Quarante-quatrième résolution (*Autorisation au Directoire de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce :

1. décide d'autoriser le Directoire à consentir en une ou plusieurs fois aux salariés ou mandataires sociaux de la Société, ou à certains d'entre eux, et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce des options d'une durée de 10 années donnant droit à la souscription d'actions nouvelles ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par les statuts et par la loi ;

2. décide que le nombre total des options de souscription et les options d'achat consenties au titre de la présente autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions excédant dix pour cent (10 %) du capital social de la Société (sous réserve de l'ajustement du nombre d'actions pouvant être obtenues par l'exercice des options consenties, en application de l'article L225-181 alinéa 2 du Code de Commerce) ;

3. décide que les options de souscription et/ou d'achat d'actions devront être consenties avant l'expiration d'une période de 38 mois à compter de la présente Assemblée ;

4. prend acte et décide, le cas échéant, que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises lors de l'exercice des options ;

5. confère au Directoire tous pouvoirs pour mettre en oeuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation, à l'effet notamment de :

- fixer les conditions auxquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires des options ;
- déterminer le prix de souscription des actions (dans le cas d'options de souscription) et le prix d'achat des actions (dans le cas d'options d'achat d'actions), le jour où les options seront consenties étant précisé que ce prix ne pourra être inférieur à la valeur résultant de l'application de la réglementation en vigueur ;
- ajuster le nombre ainsi que le prix de souscription et le prix d'achat des actions pour tenir compte des opérations financières éventuelles pouvant intervenir avant la levée des options ;
- fixer notamment la durée et la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties ;
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
- constater, s'il y a lieu, lors de sa première réunion suivant la clôture de chaque exercice, le nombre et le montant des actions émises pendant la durée de l'exercice à la suite des levées d'options ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution, modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Quarante-cinquième résolution (Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées). — L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. décide d'autoriser le Directoire à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre de la Société provenant d'achats effectués par elle, au profit des membres du personnel salarié ou des mandataires sociaux de la société, ou à certains d'entre eux, et/ou des sociétés et des groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-197-2 du Code de commerce ;

2. décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra dépasser 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Directoire.

3. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive :

(i) qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux ans les bénéficiaires devant alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale de deux ans à compter de leur attribution définitive ; ou

(ii) qu'au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale ;

étant entendu que le Directoire aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment, et pourra dans le premier cas, allonger la période d'acquisition et de conservation, et dans le second cas, allonger la période d'acquisition et/ou fixer une période de conservation ;

4. décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration des périodes d'acquisition susvisées en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-1 du Code de la Sécurité Sociale et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la Sécurité Sociale ;

5. décide d'autoriser le Directoire à réaliser une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de bénéfices, réserves ou primes pour procéder à l'émission d'actions gratuites dans les conditions prévues à la présente résolution et prend acte que la présente autorisation comporte de plein droit renonciation des actionnaires à la portion des bénéfices, réserves et primes qui, le cas échéant, serait utilisée pour l'émission d'actions nouvelles ;

6. prend acte, en tant que de besoin, que dans l'hypothèse de l'attribution gratuite d'actions à émettre :

(i) la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription ;

(ii) l'augmentation de capital correspondante sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires ;

7. confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de mettre en [U+x009c]uvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

— déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou les catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;

— déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre et/ou existantes ;

— fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

— prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution dans les conditions prévues par la loi et les règlements applicables ;

— constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, conformément à la présente résolution et compte tenu des restrictions légales ;

— inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et de lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité ;

— prévoir la faculté de procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la société, telles que visées à l'article L225-181 alinéa 2 du Code de commerce. Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;

— en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;

8. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 38 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Quarante-sixième résolution (Pouvoirs). — L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Conformément à l'article R.225-86 du code de commerce (ancien article du Décret du 23 mars 1967, modifié le 11 décembre 2006), tout actionnaire peut participer aux Assemblées Générales par l'enregistrement comptable des titres à son nom ou auprès de l'intermédiaire agissant pour son compte au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris. L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut néanmoins à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Si cette cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée (avant zéro heure, heure de Paris), l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société et/ou à son mandataire et invalide ou modifie en conséquence le cas échéant le vote exprimé, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire,
- 2) voter par correspondance,
- 3) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint.

Les formulaires de vote par correspondance ou par procuration seront adressés aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré.

Les actionnaires pourront se procurer les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225-83 du code de commerce (anciens articles 133 et 135 du décret du 23 mars 1967) par simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust 14 Rue Rouget de Lisle 92862 Issy-les-Moulineaux. Ces documents seront également mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

S'il retourne ledit formulaire aux fins de voter par correspondance, il n'aura plus la possibilité de se faire représenter (procuration) ou de participer directement à l'assemblée.

Le formulaire devra être renvoyé de telle façon que les services de CACEIS Corporate Trust puissent le recevoir au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Par ailleurs, les actionnaires sont informés que :

— les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique (mailto:assemblee-generale@unibail.fr) au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale (article R.225-71 du code commerce, ancien article 128 du Décret n°67-236 du 23 mars 1967 modifié le 11 décembre 2006)

— les questions écrites au Président Directeur Général à compter de la présente insertion doivent être adressées au siège social de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale.

Étant ici précisé que toute demande ou question écrite doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-73 du code de commerce (ancien article 130 du décret du 23 mars 1967), l'Assemblée se tiendra dans un délai supérieur ou égal à 35 jours après la publication du présent avis de réunion

Le conseil d'administration.